



Québec, le 22 octobre 2020

PAR COURRIEL
cat@assnat.qc.ca

À l'attention des membres de la Commission de l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

CAT- 011M
C.P. – PL 67
Régime
d'aménagement
dans les zones
inondables

Objet : Projet de loi n° 67– Volet délimitation des zones inondables et diffusion publique

Mesdames, messieurs membres de la commission,

Dans le cadre de son mandat, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ) prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlements présentés à l'Assemblée nationale pouvant toucher à la protection du public dans ses champs d'expertise.

Ainsi, nous avons lu avec attention le projet de loi n° 67 visant l'instauration d'un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions. Ce dernier a été présenté par madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 30 septembre 2020.

Le projet de loi nous interpelle particulièrement dans son volet traitant de la délimitation des zones inondables et de la diffusion publique de la cartographie représentant les limites établies. Déjà, lors des consultations particulières récentes de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur le projet de loi n° 35, nous avons présenté un mémoire qui soulignait nos préoccupations à l'égard, notamment, de la diffusion de toute cartographie pouvant affecter le droit de propriété foncière, dont la cartographie des contraintes et en particulier la cartographie des zones inondables.



À la lumière des objectifs du projet de loi n° 67, nous devons réitérer le fait que l'OAGQ est favorable à la volonté du gouvernement de diffuser toute information géospatiale pouvant servir à mieux informer le public et donc à sécuriser les transactions immobilières. Toutefois, il devient à nouveau nécessaire de partager nos préoccupations avec le législateur pour s'assurer que toute donnée pouvant affecter la propriété foncière, quelle que soit sa forme (dont cartographique) soit qualifiée et certifiée par l'arpenteur-géomètre avant toute diffusion au public. Cette préoccupation est au cœur de notre mission de protection du public.

Ainsi, nous voulons souligner la nécessité de faire intervenir les arpenteurs-géomètres dans les travaux de détermination de l'approche méthodologique harmonisée qui sera mise de l'avant par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la délimitation des zones inondables.

Par la suite, pour que soit garantie la production de produits cartographiques rencontrant les plus hauts standards de qualité et de précision définis dans l'approche méthodologique, nous espérons que le législateur adoptera les mesures nécessaires pour que l'expertise de l'arpenteur-géomètre soit exigée lors de la réalisation des initiatives permettant de cartographier et de mettre à jour la représentation cartographique de l'aléa d'inondation au Québec.

En effet, toute donnée servant à la localisation des contraintes pouvant affecter la propriété foncière, dans ce cas-ci des biens-fonds en zone inondable, requiert l'expertise de l'arpenteur-géomètre, puisque de telles contraintes nécessitent un positionnement précis par rapport aux limites de propriété.

Pour les mêmes raisons, rappelons que l'arpenteur-géomètre peut jouer un rôle majeur dans le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables, étant apte à participer à la construction de l'approche méthodologique harmonisée et à la validation des cartographies résultantes. Il nous apparaît primordial que toute donnée géospatiale ayant servi d'intrant à l'élaboration des modèles hydrodynamiques menant à la délimitation des zones inondables soit certifiée par un arpenteur-géomètre, et ceci, pendant le processus de l'élaboration de la délimitation cartographique, soit en amont à toute diffusion par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Comme nous l'avons souligné dans notre mémoire sur le projet de loi n° 35, l'arpenteur-géomètre est un acteur de premier plan pour garantir la sécurité juridique du territoire au Québec par l'exactitude de sa



délimitation et par la représentation cartographique fidèle de son morcellement foncier et des contraintes qui l'affectent.

Pour donner un exemple du bien fondé de notre intervention, vous trouverez en annexe un tiré à part de notre mémoire sur le projet de loi n° 35, soit la section s'intitulant « Diffusion de l'information géospatiale ». Nous y faisons référence au *Plan de protection du territoire face aux inondations*, publié par le gouvernement du Québec en mai 2020. Ce court extrait permet de bien illustrer notre propos quant à l'importance de faire intervenir les arpenteurs-géomètres pour qualifier et certifier l'information géospatiale.

En terminant, nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre intervention et espérons que vous retiendrez nos recommandations visant à assurer la protection du public à l'égard de la propriété foncière. Nous vous confirmons également notre disponibilité pour présenter ces considérations devant la Commission lors des consultations particulières en cours.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Le président,

Orlando Rodríguez, g. Ph.d.



Annexe

Tiré à part du document *Mémoire sur le projet de loi n° 35 – Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale*, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, septembre 2020, <https://www.oagg.qc.ca/ressources/>.

Diffusion de l'information géospatiale

En modifiant la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (aujourd'hui MERN), le projet de loi 35 ouvre la porte à la diffusion massive, par le MERN, de l'information en matière cadastrale, foncière et d'arpentage que détient le gouvernement ainsi que le Registre du domaine de l'État. L'accès de plus en plus facilité à l'information géospatiale mènera, espérons-le, à la consolidation de l'infrastructure de données géospatiales du Québec.

L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec salue et appuie cette initiative, qui aligne le Québec avec les bonnes pratiques internationales en matière d'accessibilité à la donnée géospatiale pour le public. Notre enthousiasme s'accompagne néanmoins de quelques mises en garde.

À notre avis, cette diffusion doit certainement se faire de façon élargie afin de permettre l'accès aux jeux de données pour les professionnels et pour le public. Or, puisqu'il s'agit d'un corpus de données hétérogène, dont les métadonnées associées ne sont pas toutes créées systématiquement et avec la même rigueur, les privilèges d'accès aux jeux de données doivent être définis de façon singulière selon le type d'utilisateur.

Il nous paraît donc nécessaire de qualifier préalablement chaque jeu de données à être diffusé dans le but d'identifier qui peut l'utiliser et à quelle finalité.

Puisque la diffusion de l'information géospatiale par le gouvernement (en matière cadastrale, foncière et d'arpentage) doit, selon nous, être qualifiée préalablement, il s'avère ainsi essentiel que la procédure de prépublication comporte la certification des données.

Ces données sont de nature cadastrale, foncière et d'arpentage, et comme ces domaines — pour tout ce qui concerne la mesure et le géoréférencement de la propriété foncière — sont de prérogative à la profession d'arpenteur-géomètre, nous sommes d'avis que la certification devrait relever des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres.

Pour ne donner qu'un exemple du bien-fondé de la certification préalable à la diffusion de la donnée géospatiale, nous nous référons au **Plan de protection du territoire face aux inondations**, publié par le gouvernement du Québec en mai 2020.



Ce plan matérialise la volonté de l'État québécois de diffuser, de façon répandue, des informations géospatiales ayant un impact sur la propriété foncière. Sous la dimension «connaître et communiquer», on peut y lire, entre autres objectifs :

- M22 : Mettre en réseau les informations disponibles et les rendre accessibles aux différents acteurs et au grand public;
- M23 : Rendre accessible aux citoyennes et aux citoyens une source officielle permettant de savoir si une propriété est située en zones inondables :
 - o Regrouper et diffuser l'information officielle concernant la présence d'une zone inondable sur un terrain ainsi que **la représenter en relation avec le cadastre du Québec** (la mise en caractère gras est nôtre).

En tant qu'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le libellé de ces objectifs nous interpelle de façon importante et nous confirme la nécessité de faire intervenir les arpenteurs-géomètres pour certifier l'information géospatiale préalablement à sa diffusion.

D'une part, précisons que la localisation des contraintes pouvant affecter la propriété foncière (dans ce cas-ci des biens-fonds en zone inondable) requiert l'expertise de l'arpenteur-géomètre puisque de telles contraintes nécessitent un positionnement précis par rapport aux limites de propriété. D'autre part, rappelons que le cadastre du Québec a été rénové dans l'optique d'illustrer le morcellement foncier dans son ensemble et non pas pour positionner les limites de propriété de façon précise.

Sur ce dernier point, soulignons que, dans le cadre du projet de rénovation cadastrale du Québec qui tire à sa fin, les arpenteurs-géomètres du Québec ont travaillé pendant plus de 20 ans de façon étroite avec le MERN afin de constituer un plan cadastral de rénovation complet et à jour :

«Dans le cadre des travaux de rénovation cadastrale, les arpenteurs-géomètres ont le mandat de rénover le cadastre, secteur par secteur. Pour produire le plan cadastral de rénovation, l'arpenteur-géomètre doit franchir diverses étapes qui s'échelonnent sur une période de deux ans environ.» (cité du site du MERN)

Les arpenteurs-géomètres du Québec, ayant donc confectionné le plan cadastral de la province selon des directives bien précises, savent que l'exactitude positionnelle du cadastre rénové n'est pas adéquate pour servir d'assise naturelle à la nouvelle cartographie des zones inondables et celle des risques associés aux inondations.

Au contraire, les technologies géomatiques déployées présentement pour élaborer les plus récentes versions de la cartographie des zones inondables permettent d'obtenir un produit cartographique pouvant être précis à environ 5 à 10 cm en planimétrie, et ce, en utilisant notamment des données lidars aériennes et terrestres.



Ces précisions et, conséquemment, l'exactitude positionnelle des cartes des zones inondables résultantes peuvent s'avérer largement supérieures à celles observées lors de l'élaboration du plan cadastral du Québec.

Ainsi, pour revenir sur l'objectif M23 du *Plan de protection du territoire face aux inondations*, nous sommes persuadés que la diffusion des sources officielles de données permettant de savoir si une propriété est située en zone inondable exige des efforts d'analyse en matière cadastrale, foncière et d'arpentage, et ce, au-delà de la «simple» superposition des données sur le cadastre.

Il ne s'agit que d'un exemple nous permettant d'illustrer notre propos à partir d'un projet récent bien connu de tous.

Soulignons finalement que l'OAGQ offre toute sa collaboration au gouvernement du Québec pour atteindre les objectifs du *Plan de protection du territoire face aux inondations* et dans le cadre de tout autre projet où l'expertise de l'arpenteur-géomètre s'avère nécessaire.

Au-delà de la cartographie des zones inondables, nombreux seront les jeux de données dont la précision et la cohérence par rapport à l'usage souhaité devraient impérativement être analysées et qualifiées avant toute diffusion.